



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20221005-22-073-AU
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 22-073 –SSP/VG

OBJET : UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CHILLY-MAZARIN PAR L'ASSOCIATION « P POL PLONGÉE » : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° D211312-2 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux,

VU la décision n° 21-075 du 8 octobre 2021 portant sur la signature d'une convention relative à la mise à disposition du bassin de la piscine municipale de Chilly-Mazarin par l'association « P POL PLONGEE », dans le cadre de ses séances de natation et de plongée,

CONSIDÉRANT la demande de ladite association pour ne plus occuper la piscine durant les vacances scolaires,

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** un avenant à la convention de mise à disposition de la piscine municipale avec l'association « P POL PLONGÉE » pour la période allant du 4 octobre 2022 au 30 juin 2023, hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : **DIT** que la piscine communale sera mise à disposition de l'association les mardis de 20h45 à 22h45.

ARTICLE 3 : **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Fait à Chilly-Mazarin, le 5 octobre 2022



**La Maire,
Rafika REZGUI**